

RÉPONSES DE GAZIFÈRE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DE L'ACEFO

## FORMULE D'INDEXATION POUR L'ÉTABLISSEMENT DES DÉPENSES D'EXPLOITATION

1. **Références :** (i) [B-0281](#), page 7;  
(ii) R-4076-2018, B-0033, page PDF 14;  
(iii) R-4122-2020 Phase 3, B-0239, page 7.

### Préambule :

- (i) « Ce faisant, **Gazifère demande l'autorisation de recourir à une formule d'indexation afin de fixer ses charges d'exploitation à compter de l'année 2025 et pour une période de 3 ans.** À l'exception de quelques ajustements détaillés ici-bas, Gazifère propose de retenir une formule d'indexation s'appuyant sur les mêmes paramètres que ceux retenus dans le cadre du dossier R-4177-2021 d'Énergir :

*Point de départ  $X(1 + I + \underline{0,75 X \hat{G}})$ , où :*

*Point de départ : Total des frais d'exploitation excluant les comptes différés, les coûts liés à l'amortissement des programmes commerciaux et les avantages sociaux futurs (ci-après « ASF »), tel qu'expliqué au point A.*

*I : Taux d'inflation pondéré tel qu'expliqué au point B.*

*$\hat{G}$  : Inflation basée sur la croissance du nombre de clients tel qu'expliqué au point C. » (Nous soulignons)*

- (ii) « Plusieurs dossiers récents au Canada, en lien avec d'autres utilités gazières, ont nécessité des experts pour estimer un facteur de productivité X à travers des études de productivité multifactorielle (ATCO Gas, AltaGas, Union Gas et Enbridge, etc.) » (Nous soulignons)
- (iii) « Le mécanisme d'attrition prend souvent la forme de  $(I-X)$ , où  $I$  est le paramètre d'inflation et  $X$  est un paramètre de décalage qui vient réduire l'augmentation annuelle à une augmentation inférieure à l'inflation. Par exemple, en Alberta, la mesure de l'inflation est établie par l'indice des prix à la consommation ou par une moyenne pondérée des changements à un indice des salaires. Le facteur X est fréquemment divisible en deux parties. La première partie est lié à la productivité et peut être calibrée par une étude portant sur la productivité (ex : étude économétrique) comme c'est fréquemment le cas en Ontario ou en Alberta ou sur la base de prévisions des revenus requis en supposant une certaine amélioration dans le taux d'efficacité (ex : Grande-Bretagne et Australie). Une seconde partie, considéré comme un

*facteur d'étirement, anticipe les gains de productivité, ce qui est au bénéfice des clients dans l'immédiat plutôt que dans le futur. En outre, les tendances de productivité observées en Amérique du Nord suggèrent un intervalle très restreint pour la calibration du facteur X, c'est-à-dire entre 0 et 1. » (Notes de bas de page omises, nous soulignons)*

**Demandes :**

- 1.1** Veuillez confirmer (ou infirmer avec explications) que la valeur de  $\hat{G}$  dans la formule de la référence (i) pourrait être négative pour une année donnée dont le nombre de clients serait en décroissance et que le calcul serait fait en utilisant une telle valeur négative.

**Réponse 1.1 :**

**Oui, la valeur de  $\hat{G}$  pourrait être négative dans une situation de décroissance du nombre de clients pour une année donnée.**

- 1.2** Veuillez confirmer (ou infirmer avec explications) la compréhension de l'ACEFO selon laquelle Gazifère n'a pas tenu compte d'un facteur de productivité (communément appelé Facteur X selon les références (ii) et (iii)) et veuillez justifier de ne pas l'avoir fait, le cas échéant.

**Réponse 1.2 :**

**Gazifère confirme qu'elle n'a pas tenu compte d'un facteur de productivité dans sa formule paramétrique. La formule proposée par Gazifère est comparable à la formule autorisée pour Énergir.**

**À cet égard, Gazifère souligne que, dans sa décision [D-2019-028](#) (par. 35), la Régie n'avait pas retenu l'ajout d'un facteur de productivité à la formule de fixation des dépenses d'exploitation d'Énergir.**

2. **Références** : (i) [B-0281](#), page 7;  
(ii) A-0018, page 9, paragraphe 22.

**Préambule :**

- (i) « L'application de la formule débutera à compter du dossier tarifaire 2025. Ainsi, le point de départ de l'année 2025 s'établit conformément aux dépenses d'exploitation réglementaires budgétées et approuvées pour l'année financière 2024 (phase 3A). À des fins de référence, ce montant est actuellement établi à 19 655,8K\$. Ces dépenses résultent d'un examen complet du coût de service réalisé dans le cadre de la phase 2 ainsi que des phases 3A et 3B du dossier R-4194-2022, aux fins de la fixation de tarifs justes et raisonnables, et d'un examen sommaire complémentaire, conforme à la mécanique de traitement du dossier tarifaire bisannuel en cours. » (Nous soulignons)
- (ii) « **[22] Pour les motifs qui précèdent, la Régie autorise l'examen des charges d'exploitation des rubriques suivantes pour l'année 2023 :**
- **Marketing;**
  - **Frais professionnels pour consultants;**
  - **Charges affaires réglementaires.** » (Nous soulignons)

**Demande :**

- 2.1 Veuillez concilier l'affirmation de la référence (i) selon laquelle un « examen complet » du coût de service aurait été réalisé dans le cadre de la phase 2 et l'autorisation de la Régie en référence (ii) selon laquelle seulement trois rubriques pouvaient être examinées pour l'année 2023 et n'autorisait donc pas un « examen complet ».

**Réponse 2.1 :**

L'analyse des charges d'exploitation par l'entremise d'un indicateur atténue les impacts d'un examen lourd et onéreux du coût de service. Ainsi, bien que l'indicateur ait pour effet d'alléger le processus d'examen et de circonscrire les débats réglementaires, Gazifère soumet tout de même à la Régie le détail complet de ses charges d'exploitation.

Par ailleurs, et contrairement à l'affirmation de l'intervenant, cinq rubriques de coûts, et non trois, ont fait l'objet d'un examen en phase 2. En plus des 3 rubriques ci-haut mentionnées par l'intervenant, les postes de dépenses relatifs aux salaires et avantages sociaux ainsi qu'à la main-d'œuvre contractuelle ont également fait l'objet d'un examen.

À titre indicatif, uniquement sur la question des charges d'exploitation, environ 70 questions ont été adressées au distributeur dans le cadre du processus de demandes de renseignements. Plus de 3 jours d'audience ont également été dédiés à la phase 2.

Aux termes de la décision D-2023-055, la Régie autorise les charges d'exploitation de l'année 2024 au montant de 19 784K \$, celles-ci étant inférieures à l'Indicateur, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer lors de la Phase 3.

Ainsi, Gazifère estime que l'examen combiné des phases 2 et 3 aura permis d'évaluer le caractère raisonnable des dépenses d'exploitation pour l'année 2024 et que le recours à l'année 2024 comme point de départ de la formule paramétrique applicable à l'année 2025 est tout à fait adéquat dans les circonstances.

3. **Références** : (i) B-0281, page 8;  
(ii) D-2019-028, pages 7 et 8.

**Préambule :**

- (i) « L'EERH, soit l'indice de la rémunération moyenne non désaisonnalisée, pour toutes les industries, excluant les heures supplémentaires, pour le Québec, publié par Statistique Canada au tableau no. 14-10-203-01. Le calcul s'effectuera à partir de la moyenne mobile 36 mois disponible au mois de février précédant l'entrée en vigueur des tarifs [note de bas de page omise]. » (Nous soulignons)
- (ii) « Pour les salaires : Enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail – l'indice de la rémunération moyenne non désaisonnalisée, pour toutes les industries, excluant les heures supplémentaires, pour le Québec, publié par Statistique Canada au tableau n° 14-10-0203-0124 – moyenne mobile 36 mois disponible au mois d'août précédant l'entrée en vigueur des tarifs. » (Nous soulignons)

**Demande :**

- 3.1 Veuillez expliquer la différence entre le no. de tableau apparaissant à la référence (i) pour Gazifère et le no. du tableau apparaissant à la référence (ii) pour Énergir.

**Réponse 3.1 :**

**Il s'agit de la même référence.**

Lorsque Gazifère effectue la recherche du tableau n° 14-10-0203-0124 dans le moteur de recherche Google, le lien apparaissant vers le site de Statistique Canada réfère au tableau n° 14-10-0203-01 intitulé Rémunération hebdomadaire moyenne selon l'industrie, données mensuelles non désaisonnalisées.

4. **Référence :** [B-0281](#), page 8.

**Préambule :**

« Le distributeur propose d'appliquer une pondération de 55% sur l'évolution des salaires et une pondération de 45% sur les autres types de dépenses. Cette répartition est représentative de la nature des dépenses réglementées chez Gazifère<sup>10</sup>. » (Nous soulignons)

La note de bas de page no. 10 indique que Gazifère s'est appuyée sur la pièce B-0107 pour effectuer son calcul.

**Demande :**

- 4.1 Veuillez indiquer (avec références précises) quelles valeurs de la pièce B-0107 ont été utilisées pour calculer les pourcentages de la référence.

**Réponse 4.1 :**

**Le tableau ici-bas identifie les références précises des valeurs de la pièce B-0107 utilisées pour calculer les pourcentages de la référence.**

|   | Cause 2023<br>D-2023-055<br>(000\$) | Cause 2024<br>D-2023-055<br>(000\$) | Sources  |
|---|-------------------------------------|-------------------------------------|--|
| Salaires réglementés après capitalisation                                       | 6 534                               | 6 862                               | B-0107, GI-10, doc. 13, ligne 3.   |
| Avantages sociaux réglementés après capitalisation                              | 2 243                               | 2 346                               | B-0107, GI-10, doc. 13, ligne 11.  |
| <b>Total des salaires et avantages sociaux réglementés après capitalisation</b> | <b>8 777</b>                        | <b>9 208</b>                        |  |
| Divisé par:   |                                     |                                     |  |
| <b>Charges d'exploitations réglementés</b>                                      | <b>18 888</b>                       | <b>19 784</b>                       | B-0107, GI-10, doc. 12, p. 2 de 2, ligne 32.   |
| Moins Charges liées aux régimes de retraites réglementés                        | -200                                | -200                                | B-0107, GI-10, doc. 13, ligne 5.   |
| Moins Programmes commerciaux  | -168                                | -163                                | B-0107, GI-10, doc. 12, p. 2 de 2, ligne 15.<br>B-0277, GI-73, doc. 2, p. 2 de 2, ligne 3. |
| Moins Frais réglementaires  | -1 827                              | -1 860                              | B-0107, GI-10, doc. 12, p. 2 de 2, ligne 13.   |
| <b>Charges d'exploitations réglementés pour la formule</b>                      | <b>16 692</b>                       | <b>17 561</b>                       |  |
| <b>Proportion des salaires et av. sociaux</b>                                   | <b>53%</b>                          | <b>52%</b>                          | Arrondi à 55% pour la formule.   |

En ce qui a trait aux programmes commerciaux, la pièce B-0107 ne présente pas l'information distinctement. Cependant, la pièce [B-0277](#), présente la valeur des programmes commerciaux.

5. Référence : [B-0281](#), page 9.

**Préambule :**

« Gazifère estime également nécessaire d'utiliser la croissance du nombre de clients comme inducteur de la croissance des charges d'exploitation. Gazifère propose donc d'inclure la croissance réelle du nombre de clients dans son calcul du taux d'inflation à appliquer au point de départ des dépenses d'exploitation.

Cette fonction sera par ailleurs ajustée d'un facteur d'escompte de 0.75 appliqué sur la croissance du nombre de clients et permettant de retenir une part de coûts fixes de 25 % et une part de coûts variables de 75 % de l'ensemble des charges d'exploitation.

*Le facteur d'escompte proposé est par ailleurs conforme à celui présentement retenu dans le cadre de l'Indicateur permettant d'évaluer le caractère raisonnable des dépenses d'exploitation de Gazifère et dans le cadre de la formule paramétrique d'Énergir. » (Notes de bas de page omises; nous soulignons)*

**Demandes :**

5.1 Veuillez définir ce que Gazifère entend à la référence par la croissance réelle du nombre de clients. Est-ce que la formule proposée est basée sur une valeur réelle ou prévisionnelle de la croissance du nombre de clients? Veuillez élaborer.

**Réponse 5.1 :**

**Dans le cadre de la cause tarifaire, la formule sera basée sur la croissance anticipée du nombre de clients.**

**En fermeture des livres, les dépenses d'exploitation autorisées seraient revues en fonction de la croissance réelle du nombre de clients constatée au rapport annuel.**

**Les TP/MAG de Gazifère seraient comptabilisés en comparant le revenu requis autorisé, composé des dépenses d'exploitation autorisées en fonction de la croissance réelle du nombre de clients, avec le coût de service réel et assujéti au mode de partage.**

**5.2** Veuillez démontrer, avec chiffres à l'appui, que les coûts fixes de Gazifère sont de 25 % et que ses coûts variables sont de 75 % de l'ensemble des charges d'exploitation, tel que semble le suggérer la référence.

**Réponse 5.2 :**

Gazifère réitère ses explications dans le cadre du dossier R-4003-2017, à l'effet qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer d'exercice précis. Des analyses très poussées seraient nécessaires pour chaque nature de dépenses d'exploitation, compte tenu notamment du fait que chaque nature de dépenses d'exploitation est généralement affectée par plusieurs centres de coûts et ce, pour plusieurs raisons<sup>1</sup>.

Considérant que l'Indicateur ne constitue pas une formule incitative et vu l'impossibilité pour Gazifère de déterminer la proportion de ses coûts fixes et variables, la Régie avait alors jugé raisonnable de retenir une part de coûts fixes de 25 % et une part de coûts variables de 75 % de l'ensemble des charges d'exploitation aux fins de l'établissement du facteur de croissance entrant dans le calcul de l'Indicateur proposé par le Distributeur<sup>2</sup>.

À cet égard, la Régie a également autorisé, dans sa décision [D-2019-028](#), l'utilisation du facteur d'escompte de 75% applicable sur la croissance des clients dans la formule paramétrique d'Énergir.

Gazifère est d'avis qu'il s'agit d'une proportion juste et raisonnable.

---

<sup>1</sup> Dossier R-4003-2017, [B-0185](#), GI-23, Document 1

<sup>2</sup> Dossier R-4003-2017, Phase 2, [D-2017-133](#), par. 59.

6. Références : (i) [B-0281](#), page 11;  
(ii) R-4213-2022, B-0122, page 4.

**Préambule :**

- (i) « *En effet, considérant la similitude des arguments retenus par la Régie aux paragraphes 114 à 116 de la décision D-2019-141 avec la situation de Gazifère, **Gazifère demande à la Régie la mise en place d'un nouveau mécanisme de partage des trop-perçus et des manques à gagner selon les mêmes modalités qu'Énergir** :*

|                              | Nouveau mode de partage     |
|------------------------------|-----------------------------|
| 50 premiers points de base   | 75 % Gazifère/25 % clients  |
| Au-delà de 50 points de base | 50 % Gazifère/50 % clients  |
| Manques à gagner             | A la charge du Distributeur |

» (Nous soulignons)

(ii) «

**1. INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE ET CONDITIONS D'ACCÈS  
 AU TROP-PERÇU**

1 Les indices de qualité de service applicables pour l'année tarifaire 2023-2024 reflètent les  
 2 décisions D-2019-141, D-2021-140 et D-2022-123.

3 Le partage des trop-perçus au rapport annuel sera conditionnel à l'atteinte d'un pourcentage  
 4 global de réalisation d'indices de qualité de service. Ce pourcentage global de réalisation sera  
 5 égal à la moyenne pondérée des pourcentages de réalisation de chaque indice, qui sont  
 6 eux-mêmes calculés selon les particularités de leurs composantes<sup>2</sup>.

7 Les conditions d'accès à la bonification sont les suivantes :

- 8 • en bas du seuil minimal de 85 % de pourcentage global de réalisation, Énergir n'aura droit  
 9 à aucune bonification; et
- 10 • entre 85 % et 100 % de pourcentage global de réalisation, le pourcentage de la  
 11 bonification conservé par Énergir correspondra au pourcentage global de réalisation.

12 Les indices, les paramètres utilisés afin de les mesurer et leur pondération dans le calcul de la  
 13 moyenne servant à établir le pourcentage global de réalisation des indices sont les suivants :

| Indice   | Paramètre utilisé  | Pondération |
|--|--|-------------|
| Entretien préventif                                    | Pourcentage de réalisation du programme déposé annuellement  | 20 %        |
| Rapidité de réponse aux urgences                       | Pourcentage d'appels couverts en 35 minutes ou moins   | 25 %        |
| Fréquence de lecture des compteurs                     | Pourcentage de la moyenne pondérée, selon le nombre de compteurs par classe de clients, des pourcentages de réalisation des objectifs visés<br><b>Objectifs visés :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Très grandes consommations</i> : % atteignant 12 lectures par an</li> <li>• <i>Grandes consommations</i> : % atteignant 6 lectures par an</li> <li>• <i>Moyennes consommations</i> : % atteignant 6 lectures par an</li> <li>• <i>Petites consommations</i> : % atteignant 1 lecture par an</li> </ul> | 10 %        |
| Satisfaction de la clientèle PMD                       | Pourcentage de satisfaction de la clientèle PMD, selon la proportion des répondants au questionnaire qui ont répondu au moins 8 sur 10 à la question sur la satisfaction de la clientèle envers les services récents reçus   | 15 %        |
| Satisfaction de la clientèle VGE                       | Pourcentage de satisfaction de la clientèle VGE, selon la proportion des répondants qui ont répondu au moins 8 sur 10 à la question sur leur niveau global de satisfaction envers Énergir  | 15 %        |
| ISO 14001:2015   | Maintien sur la période visée de l'enregistrement ISO 14001 (version 2015)   | 10 %        |
| Procédure de recouvrement et d'interruption de service | Nombre de cas d'interruption de service pour défaut de paiement contrevenant à la procédure d'interruption de service pour la clientèle à usage domestique qui utilise le gaz naturel à des fins de chauffage de l'espace pour la période du 15 novembre au 15 mars de l'année suivante  | 5 %         |

»

**Demande :**

- 6.1** Gazifère indique à la référence (i) qu'elle demande à la Régie la mise en place d'un nouveau mécanisme de partage des trop-perçus et des manques à gagner selon les mêmes modalités qu'Énergir. Veuillez présenter, à l'instar des modalités d'Énergir présentées à la référence (ii), ce que Gazifère prévoit en termes d'indices de qualité de service et de conditions d'accès au trop-perçu. Dans l'éventualité où Gazifère ne prévoit pas de telles modalités, veuillez justifier de ne pas en prévoir.

**Réponse 6.1 :**

Gazifère demande effectivement à la Régie d'approuver la mise en place d'un nouveau mécanisme de partage des trop-perçus et des manques à gagner conforme aux modalités du mécanisme de partage d'Énergir. La formule paramétrique proposée pour Gazifère est, pour sa part, comparable à celle autorisée pour Énergir puisqu'elle fait l'objet de quelques ajustements plus amplement détaillés à la pièce GI-83, document 1.

Gazifère estime que le partage des trop-perçus conditionnel à l'atteinte d'un résultat particulier en matière de qualité de service devrait être requis uniquement pendant l'application d'un mécanisme incitatif. En effet, un mécanisme incitatif ne se limite pas à fixer les charges d'exploitation d'un distributeur mais a une incidence beaucoup plus contraignante sur ce dernier.

D'ailleurs, avec le retour à la méthode du coût de service en 2016, le partage des trop-perçus de Gazifère en fin d'année n'est plus soumis à l'atteinte de résultats d'indices de qualité de service<sup>3</sup>. Gazifère a toutefois maintenu le dépôt de son suivi sur les indices de qualité de service dans le cadre de son rapport annuel.

Dans le présent dossier, Gazifère ne demande pas de recourir à un mécanisme incitatif, mais propose d'implanter une formule d'indexation de ses charges d'exploitation, adaptée à sa réalité. Ce faisant, le distributeur estime suffisant et approprié de maintenir l'approche actuelle de suivi des indices de performance.

---

<sup>3</sup> Dossier R-4007-2017, phase 1, D-2017-081, par. 52